



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

N° 2014-DLP/BUPE- 154 du 19 mai 2014

Modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral 2006-DEDD/1-284 du 31 juillet 2006 réglementant les installations exploitées par la société ALTUGLAS INTERNATIONAL pour la poursuite de ses activités à SAINT-AVOLD

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le titre 1^{ER} du livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU** le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2014-A.12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-284 du 31 juillet 2006 autorisant la société ALTUGLAS INTERNATIONAL à exploiter une nouvelle unité de fabrication d'altuglas à Saint-Avold ;

VU la notice d'information transmise par la société ALTUGLAS INTERNATIONAL par courrier daté du 28 novembre 2007 relative :

- à l'absence d'alarmes de température basse sur certaines de ses installations ;
- aux bacs de préparation d'adjuvant R2223D et R2223F jamais mis en service ;
- aux bacs de préparation d'adjuvant R2223A, R2223B et R2223C ne fonctionnant pas sous air appauvri mais équipés d'évents ouverts en permanence ;
- à la valeur limite d'émission de méthacrylate de méthyle, un composé organique volatil ;
- à l'absence de mesure des émissions de méthacrylate de méthyle au niveau des filtres à manche de son unité de découpe de poly méthacrylate de méthyle (PMMA) ;

VU la notice d'information transmise par la société ALTUGLAS INTERNATIONAL par courrier daté du 27 août 2008 relative à l'élargissement de sa gamme de fabrication d'altuglas ;

VU le courrier du 30 janvier 2009 de Monsieur le Préfet de la Moselle autorisant la société ALTUGLAS INTERNATIONAL à modifier ses installations afin d'élargir sa gamme d'altuglas et l'informant de la nécessité d'encadrer ces modifications par des prescriptions complémentaires ultérieures ;

VU la demande transmise par la société ALTUGLAS INTERNATIONAL par courrier daté du 05 novembre 2013 relative au report de la date de début de la constitution des garanties financières ;

VU le courrier daté du 11 février 2014 de déclaration d'antériorité au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées adressé par la société ALTUGLAS INTERNATIONAL à Monsieur le Préfet ;

VU le rapport d'instruction de l'inspection des installations classées du 28 mars 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 24 avril 2014. ;

Considérant que conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, la réduction de la production d'Altuglas en-dessous du seuil de 140 t/j conditionne la date de début de la constitution des garanties financières applicable à la société ALTUGLAS INTERNATIONAL ;

Considérant que les alarmes de température basse mentionnées aux articles 8.4.1.11.2 et 8.4.2.4 de l'arrêté du 31 juillet 2006 susvisé ne constituent pas un élément de sécurité pour la prévention des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les bacs R2223D et R2223F n'ont pas été mis en service ;

Considérant que le méthacrylate de méthyle n'est pas listé dans l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et qu'il est par conséquent visé par les dispositions de l'article 27.7.a de ce même arrêté ;

Considérant que les filtres à manche de l'unité de découpe d'altuglas n'émettent pas de composés organiques volatils et que les unités de fabrication de polyméthacrylate de méthyle (PMMA) dénommées SAV 1 et SAV 2 n'émettent pas de poussières ;

Considérant qu'il convient de réglementer les conditions de stockage de 2,4-diméthylvaléronitrile ;

Considérant que la tour aéroréfrigérante exploitée par la société ALTUGLAS INTERNATIONAL à Saint-Avold est désormais soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 susvisé réglementant les installations exploitées par la société ALTUGLAS INTERNATIONAL à Saint-Avold est modifié et complété conformément aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 8.4.2.5 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 sont abrogées.

Article 3 :

3.1 - Dans le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006, la ligne relative au numéro de rubrique 2660-1 est remplacée par la suivante :

«

| | | | | |
|--------|---|---|-----------------------|--|
| 2660.a | A | Fabrication industrielle de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) La capacité de production étant : <i>a) supérieure à 20 t/j.</i> | Production d'altuglas | Capacité < 140 t/j (40 000 t/an) |
|--------|---|---|-----------------------|--|

».

3.2 - Dans le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006, la ligne relative au numéro de rubrique 2921-1b est remplacée par la suivante :

«

| | | | | |
|--------|----|--|--|---------------------------------|
| 2921.b | DC | Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle <i>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</i> | | Puissance : 1 390 kW |
|--------|----|--|--|---------------------------------|

3.3 - Dans le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006, la ligne suivante est ajoutée :

«

| | | | | |
|----------|---|---|---|---------------------------------------|
| 1450.2.b | D | Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <i>b) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t.</i> | 2,4-diméthylvaléronitrile (nom commercial VAZO 52) | Quantité maximale = 100 kg |
|----------|---|---|---|---------------------------------------|

».

Article 4 :

Dans le tableau du chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006, la ligne :

«

| | |
|----------|--|
| 13/12/04 | <i>Arrêté type rubrique 2921 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration</i> |
|----------|--|

»

est remplacée par la suivante :

«

| | |
|------------|--|
| 14/12/2013 | <i>Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</i> |
|------------|--|

».

Article 5 :

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 est remplacé par le suivant :

« Article 3.2.2 : Quantités maximales rejetées

Le flux horaire total des composés organiques volatils (hors méthane) est limité à 2 kg/h.

Le flux de poussières rejetées au niveau des filtres à manches de découpe n'excède pas 1 kg/h et la concentration 100 mg/Nm³ ».

Article 6 :

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 est remplacé par le suivant :

« Article 3.2.3 : Évaluation annuelle

Une mesure du débit rejeté, de la concentration en COV et du flux de MAM est effectuée pour chaque point d'émission canalisée des unités SAV 1 et SAV 2 selon les méthodes normalisées en vigueur au moins une fois par an.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration en poussières est effectuée pour l'unité de découpe selon les méthodes normalisées en vigueur au moins une fois par an ».

Article 7 :

Dans les articles 8.4.1.11.2 et 8.4.2.4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006, la disposition :

« Une alarme de température haute et basse retransmise en salle de contrôle entraîne l'injection par l'opérateur de stabilisant et d'eau »

est remplacée par la suivante :

« Une alarme de température haute retransmise en salle de contrôle entraîne l'injection par l'opérateur de stabilisant et d'eau »

Article 8 :

L'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 est remplacé par le suivant :

« Article 8.4.2 Section de prépolymérisation de SAV 2 (2200)

Cette section comprend principalement :

- 1 bac de stockage du sirop R2222 de capacité 22 m³ ;
- 4 mélangeurs/dégazeurs R2203 A à D de capacité 6 à 10 m³ ;
- 3 bacs de préparation d'adjuvants R2223 A à C de capacité comprise entre 200 et 1000 litres.

Les capacités R2222, R2203A, R2203B, R2203C et R2203D fonctionnent sous air appauvri et sont situées dans une cuvette de rétention commune à la structure.

Les capacités R2223A, R2223B et R2223C sont équipées d'évents ouverts en permanence et sont situées dans une cuvette de rétention commune à la structure.

Une alarme de défaut d'électricité est retransmise en salle de contrôle sur le système de supervision. Sur défaut d'alimentation électrique de l'usine, un groupe électrogène démarre automatiquement.

Des détecteurs d'hydrocarbures avec alarme reportée en salle de contrôle sont présents dans le bâtiment.

Un système d'arrosage type déluge déclenché par l'opérateur est installé dans le bâtiment ».

Article 9 :

L'article 8.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 est remplacé par le suivant :

« Article 8.4.2.2. : Mélangeurs/dégazeurs R2203 A à D

Les cuves A, B et D ne fonctionnent qu'en mode mélangeurs et sont équipées d'une double enveloppe dans laquelle circule de l'eau à 6 °C.

La double enveloppe de la cuve C est équipée en plus d'une addition de vapeur permettant la chauffe nécessaire à la dissolution de certains colorants/pigments.

Toutes les cuves sont équipées :

- d'une mesure de niveau et d'un détecteur de niveau haut,
- d'une mesure de pression,
- d'une agitation avec moteur à 2 vitesses,
- d'un ensemble pompe/filtre assurant la recirculation et la vidange et équipé de 3 mesures de pression pour suivi des pertes de charges sur le filtre,
- d'une vanne entrée et d'une vanne sortie ».

Article 10 :

Le chapitre 8.8 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 est renommé comme suit :

« CHAPITRE 8.8. : STOCKAGE DES AMORCEURS AZDN, VAZO 52, VAZO 67 et VAZO 88 »

Article 11 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 12 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 13: Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SAINT-AVOLD.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
le sous-préfet de FORBACH ,
le maire de SAINT-AVOLD ,
les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON